

LE TEMPS

Le Temps, no. 2557

Finance, lundi 8 mai 2006

Un arrêt du Tribunal fédéral durcit l'application de la loi anti-blanchiment

LBA. Forcée de restreindre sa relation avec l'Etat angolais, la Banque de patrimoines privés doit à terme renoncer à ce client.

Myret Zaki

Une petite banque privée peut-elle assumer une relation d'affaires avec un client «à risque accru» au sens de la législation anti-blanchiment? Une récente affaire à Genève va sans doute faire école sur ce sujet.

La Banque de patrimoines privés compte l'Etat angolais parmi ses clients depuis 2001. Son président François Rouge fait aujourd'hui un constat lucide: «Même en appliquant strictement le droit, avoir ce type de client dans le contexte réglementaire actuel relève de l'utopie!»

Le Tribunal fédéral (TF) a débouté il y a trois mois le groupe genevois, repris en mains majoritairement par François Rouge et Jean-François Furrer en mars 1997, face à la Commission fédérale des banques (CFB).

L'arrêt du TF du 9 février dernier, non encore publié mais dont Le Temps a eu partiellement connaissance, va faire date. Sa singularité: il valide une décision de la CFB du 21 décembre 2004. Celle-ci interdit les prélèvements en espèces sur les comptes ouverts par la République d'Angola auprès de la filiale bahamienne de la banque, et limite les transferts de ce client étatique à 300000 dollars par trimestre. C'est contre cette décision que la banque avait recouru au TF, avec l'appui de son client, jugeant qu'elle «posait un vrai problème de droit». «Comment, s'interrogeait la banque dans son recours, la CFB peut-elle exiger de telles restrictions sur une relation bancaire qu'elle juge par ailleurs légitime? Soit la relation est légitime, et le client peut effectuer des opérations bancaires normales, soit elle ne l'est pas et la CFB exige alors que la relation soit clôturée.» Une ambiguïté relevée aussi par plusieurs avocats de la place (lire ci-dessous).

Principe de proportionnalité

Le point épineux de cette affaire est que la législation anti-blanchiment suisse n'interdit pas en soi d'avoir un client à risque accru comme l'Angola. Le TF admet que «des relations d'affaires douteuses puissent être continuées si leur contrôle précis est assuré». La CFB a par ailleurs reconnu que les différents flux d'argent apparaissent «plausibles». La décision de la CFB ne constitue-t-elle pas, dès

lors, une atteinte excessive à la liberté commerciale? Réponse de la CFB: «Dans cette affaire complexe, en considérant les divers intérêts en jeu, la CFB a visé une solution qui respecte à la fois la réglementation sur la surveillance et le principe de proportionnalité.»

Une stratégie à redéfinir

Avec cet arrêt, la CFB a obtenu, sans aller jusqu'à clôturer la relation, qu'elle finisse à terme par s'interrompre d'elle-même. La Banque de patrimoines privés, qui gère 1,4 milliard de francs, va désormais redéfinir sa stratégie commerciale en matière d'acquisition de clientèle à risques accrus. L'Angola représentait le tiers de la masse gérée par la filiale bahamienne, avec 200 millions de francs déposés sur six comptes. Trois d'entre eux étaient régulièrement alimentés par une partie du produit de la vente de pétrole par la compagnie pétrolière d'Etat, Sonangol.

Le souvenir de l'«Angolagate»

La CFB nourrissait des soupçons de détournement de fonds publics ou d'enrichissement personnel. L'«Angolagate», scandale lié à la dette angolaise face à la Russie, impliquant des montages financiers, des ventes d'armes et de pétrole, qui a entaché le pouvoir angolais dans les années 1990, reste présent dans les esprits. Ce pays a été classé en 2005 parmi les neuf Etats les plus corrompus de la planète par Transparency International. La Banque de patrimoines privés fait d'ailleurs figure d'exception: peu de banques suisses acceptent des fonds angolais, à l'inverse des banques américaines.

Face aux soupçons de l'autorité de surveillance helvétique, la banque avait ouvert l'accès à ses comptes bahamiens aux réviseurs suisses de PricewaterhouseCoopers à deux reprises. Ces derniers concluent en novembre 2003 qu'il «n'y a pas d'indices qu'il s'agirait de fonds détournés par des politiciens angolais à des fins privées ou de fonds soustraits au contrôle de l'Etat angolais».

Des «fonds secrets»

L'apaisement sera de courte durée. La CFB préférerait que la banque s'auto-interdise cette relation avec l'Angola, ou la limite à la seule gestion de fortune. Elle en arrive finalement à sa décision du 21 décembre 2004. Des «zones d'ombre» persistent, selon l'autorité. De quoi s'agit-il? L'arrêt du TF révèle que «les comptes litigieux correspondent, dans une large mesure, à des fonds secrets réservés au gouvernement de la République d'Angola, lesquels, apparemment sans base dans la législation angolaise, ont été prélevés sur des produits des transactions pétrolières de sociétés offshore et ont été utilisés, dans une large mesure, en espèces pour des buts qui ne sont contrôlables que dans des limites restreintes». L'Angola assure que les fonds sont utilisés pour les besoins de l'Etat, qui «souhaite maintenir le caractère souvent confidentiel des engagements qu'il honore». Cette réponse ne satisfait pas la CFB, qui conclut: «L'existence de ces nombreuses zones grises, même en l'absence de soupçon fondé pour considérer que les relations d'affaires serviraient à des fins de blanchiment ou seraient en rapport avec le financement d'organisations criminelles, rend les transactions non transparentes.»

Une décision «sévère»

Dès lors, juge la CFB, «la banque n'est pas en mesure, nonobstant les vérifications additionnelles, de parvenir à une clarification de l'arrière-fond économique des relations d'affaires, ce qui ne permet pas une appréciation correcte des risques qui y sont liés». Au final, la possibilité que les fonds soient utilisés à des fins privées ou illégales existe et n'est pas pratiquement contrôlable par le groupe, d'où la nécessité que la banque cesse d'autoriser les prélèvements en espèces. En outre, estime le TF, compte tenu de la corruption endémique en Angola, les risques juridiques et de réputation sont considérables pour le groupe. Décision donc justifiée aux yeux du TF, qui admet son caractère «sévère».

Cet arrêt renforce aussi la surveillance par les autorités suisses des filiales offshore des banques. La CFB a établi qu'il existe un «lien considérable» entre les clients angolais et le siège genevois de la banque. En effet, François Rouge cumule la casquette de président du groupe en Suisse et de l'entité aux Bahamas. Le TF juge donc légitime l'application du droit helvétique à ces relations.

Surveillance consolidée

La CFB a pour principe que «les risques liés au blanchiment d'argent, respectivement les risques liés à la découverte de l'argent de potentats ou de terroristes, ont un impact sur les entités liées entre elles au-delà des frontières nationales, de sorte que leur surveillance doit avoir lieu sur une base consolidée».

Les régulateurs bahamiens ne s'offusquent-ils pas de l'étendue des pouvoirs de la CFB sur leur territoire? Cette île, qui figurait jusqu'en juin 2001 sur la liste noire du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), s'est dotée cette même année d'une législation anti-blanchiment calquée sur le modèle suisse. Aujourd'hui, la banque centrale des Bahamas veut rester à l'écart d'ennuis d'ordre politique. Au cours de l'affaire, pragmatique, elle ne s'est pas opposée aux vérifications suisses. Contactée, elle reste laconique: «Nous coopérons très étroitement avec la CFB et n'avons rien d'autre à ajouter», lance l'un de ses porte-parole, avant de raccrocher.

La Banque de patrimoines privés a décidé de maintenir sa présence bancaire aux Bahamas, quand bien même elle estime que «les banques présentes dans cette juridiction y seront confrontées à des difficultés commerciales à l'avenir».

Encadré(s) :

«La CFB empiète sur la gestion de la banque»

Réactions critiques de trois avocats genevois, experts en droit bancaire.

Myret Zaki

Me Carlo Lombardini: «Il semble que la CFB ne veuille pas qu'une banque petite ou moyenne ait des clients considérés à risque au sens de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent. Par le passé, il n'y a

pas eu, à ma connaissance, de tels cas de limitation d'une relation bancaire: en général, il y a un dialogue informel entre la CFB et la banque. Très souvent, cette dernière comprend vite qu'elle a intérêt à renoncer à une affaire que l'autorité de surveillance voit d'un mauvais oeil. Dans cette affaire, je pense aussi que l'on a un peu exagéré le risque réputationnel, mais ce critère est resté vague. Le danger, soulevé par cet arrêt, est de voir la CFB se mêler de la gestion des banques. Or, si la CFB décide d'être plus active, il n'y a pas de raison qu'elle se limite au secteur de l'anti-blanchiment, sauf à considérer - à tort - que ce secteur doit forcément être l'objet d'une attention privilégiée de la part de l'autorité.»

Me Didier de Montmollin: «Dans le cas visé par l'arrêt du TF, l'Autorité de surveillance, sans interdire le type de relations d'affaires concerné, exige que la banque renonce purement et simplement à autoriser des prélèvements en espèces. Or, moyennant certaines précautions, ce type d'opérations est pourtant conforme tant avec la loi (loi sur les banques et loi sur le blanchiment) qu'avec l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment. La banque a l'obligation de recueillir des explications, voire des documents justifiant des prélèvements en espèces très importants et d'en évaluer la plausibilité. Cependant, la législation n'exige pas de la banque qu'elle ait une certitude absolue quant à l'utilisation licite des fonds prélevés. Exiger une telle certitude reviendrait à rendre impossible ce type d'opérations. Dans ces circonstances, l'interférence de la CFB est discutable dès lors qu'il appartient aux organes de la banque (conseil d'administration et direction) de déterminer si et dans quelles conditions des prélèvements en espèces sont autorisés. La gestion du risque de réputation est l'affaire de la banque. L'arrêt soulève au final cette question: la CFB, en se substituant aux organes dirigeants de la banque, n'engage-t-elle pas potentiellement sa responsabilité?»

Me Xavier Oberson: «C'est un arrêt de grande importance, qui dénote une vigilance accrue des autorités suisses vis-à-vis des sociétés offshore. Dans sa décision de restreindre les opérations bancaires, la CFB a appliqué le principe de proportionnalité, jugeant qu'il était trop sévère d'interdire purement et simplement la relation, et trouvant alors une solution intermédiaire. Mais en pratique, conserver une relation en y mettant de telles conditions s'avère peu réaliste et aboutit, de fait, à une mesure disproportionnée.»

16 filiales suisses

Myret Zaki

Il existe des filiales de 16 banques suisses à Nassau. La Banque de Patrimoines Privés y emploie 18 collaborateurs et occupe un immeuble de 700 m² dont elle est propriétaire. Le total du bilan de PIBL atteint 206 millions de francs à fin 2005, pour une masse sous gestion de 680 millions de francs. Sur cette île des Caraïbes, tous les grands établissements helvétiques comptent une filiale: UBS, Credit Suisse, Julius Bär, Pictet & Cie, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Union Bancaire Privée, la Banque Privée Edmond de Rothschild et la BSI (filiale du groupe Generali).

Catégorie : Actualités

Sujet(s) uniforme(s) : Lois et règlements; Banque centrale, banques et services bancaires

Taille : Long, 1307 mots

© **2006 *Le Temps SA. Tous droits réservés.***

Doc. : news·20060508·TE·180635